



Etablissement public du parc national des Calanques

AVIS CONFORME

N° DI – 2020 – 247

Saisine par autorité administrative : DDTM PACA

Pétitionnaire : Laboratoire Chizé – Monsieur Olivier Chastel

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur – Œufs de Goéland leucophée

Localisation : Ile d'If

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DDTM 13 en date du 18 novembre 2020 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour l'atteinte d'une espèce protégée, le Goéland leucophée (*Larus michaellis*), fourni par le Centre d'études biologiques de Chizé à la DDTM 13 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1^{er} décembre 2020,

Considérant l'intérêt scientifique de ces captures et prélèvements dans le cadre d'une étude intitulée « *Etude de l'impact de polluants poly et perfluoroalkylés (PFAS) sur le développement embryonnaire de Goéland leucophée de Marseille* » ;

Considérant que les œufs prélevés pour l'étude s'intègrent aux opérations de prélèvements d'œufs par la Ville de Marseille dans un objectif de régulation des populations de Goéland leucophé dans les espaces urbanisés et d'accueil du public, et dont le site de l'île d'IF situé en cœur de Parc a reçu un avis conforme favorable par la Décision Individuelle DI 2020-246 ;

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur « *la compréhension des mécanismes de transfert des contaminants dans la chaîne trophique et leurs effets sur les fonction physiologiques des organismes marins* » ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations manipulées et prélevées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique réalisée sur le Goéland leucopnée, pour la capture d'œuf.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces du cœur du Parc national des Calanques se situant sur l'île d'If.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

Concernant le prélèvement d'œufs :

1. La quantité maximale totale autorisée est de 30 œufs
2. La quantité maximale autorisée par nid est de 1 œuf par nid
- 3.

Prescriptions d'ordre général :

4. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
5. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour les mois situés entre le 20 mars et le 30 juin 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8^{er} décembre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

